cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Cédric DELAPIERRE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Frontignan (Hérault)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602237-5 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
  - lettre n° 70450 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 14 juin 2026 ;
  - lettre n° 72129 LRAR en date du 15 juin 2026 ;
  - lettre n° 72619 LRAR en date du 21 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
  - lettre n° 72966 LS en date du 24 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 34 533 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 27 457 euros et un montant de recettes déclarées de 28 283 euros dont 19 500 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 815 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 26 642 euros, et en recettes à 27 468 euros, dont 18 685 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 16 404 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 26 642 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 826 euros, soit 17 859 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 16 404 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 826 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Cédric DELAPIERRE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 26 642 euros

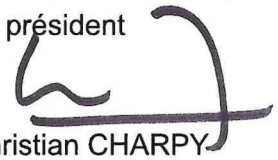
en recettes à 27 468 euros

soit un excédent de 826 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 16 404 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY